

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1424

présenté par  
Mme Ménard et Mme Thill

**ARTICLE 28**

Supprimer l'alinéa 28.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas souhaitable qu'il existe de mesures dérogatoires dans l'importation ou l'exportation que ce soit pour « des tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du code des douanes » ou pour des « cellules souches embryonnaires humaines ».

Un embryon ne doit pas être une marchandise.